



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-15

Objet : Convention portant sur le traitement de récipients sous pression avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des récipients sous pression apportés sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 25 mai 2023.

Le SIRMOTOM sera facturé en fin de mois aux conditions suivantes :

Collecte par véhicule léger 3T500	181€ HT/Unité
Traitement d'une bouteille de gaz « butane-camping »	25€HT/Unité
Traitement d'un extincteur de 1 à 9 Kg	25€HT/Unité

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-15

Convention portant sur le traitement de réceptifs sous pression avec

Envoyé en préfecture le 29/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230526-DC2023_15-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mai 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.